

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-23

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-011-2021****Objet : FIXATION DES TARIFS 2021 DES FORFAITS DE LA MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE DE L'ALBRET**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la décision n°DEC-011-020 du 11 février 2020 fixant les tarifs 2020 des loyers et forfaits de la MSP de l'Albret ;

Vu la délibération n°DE-074-2020 du 11 mars 2020 portant validation du règlement intérieur ;

Albret Communauté, propriétaire du bâtiment de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle – MSP – de l'Albret, relevant de son domaine privé, loue ses locaux à des professionnels de santé.

Deux modes de location sont proposés au sein du bâtiment :

- Un bail à usage professionnel pour les professionnels installés de manière permanente, qui sont redevables d'un loyer mensuel calculé sur la base de 10.57 €/m², en fonction de la superficie de leur cabinet.
- Une convention de mise à disposition pour les professionnels intervenant de manière ponctuelle, qui sont redevables d'un forfait de 15.17 €/jour d'occupation.

Comme stipulé dans le règlement intérieur, il convient de réviser ces tarifs, conformément à la réglementation, à savoir :

- Une revalorisation des loyers mensuels sur la base de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) du troisième trimestre.
- Une revalorisation des mises à disposition ponctuelles journalières en appliquant le taux moyen de l'inflation en 2020 de 0.5%, soit 15.25/jour.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de fixer le montant de location au m² de la MSP à 9.94 € pour l'année 2021, dans le cadre de la signature d'un bail ;

Article 2 : de fixer le tarif journalier d'occupation à 15.25 € pour l'année 2021, dans le cadre de la signature d'une convention de mise à disposition ;

Article 3 : de signer l'ensemble des documents afférents ;

Article 4 : de préciser que ce tarif reste applicable les années suivantes, sauf décision contraire.

Fait à NERAC, le - 2 FEV. 2021



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire